



Arrêt

**n° 218 429 du 19 mars 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2018, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de délivrance de visa prise à son encontre le 24.05.2018 et notifiée le 25.05.2018.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 mars 2016, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis, une demande de visa afin de rejoindre son épouse, sur la base de l'article 40ter de la Loi.

1.2. Le 5 juillet 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) par son arrêt n°194.760 du 9 novembre 2017.

1.3. Le 22 décembre 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa afin de rejoindre son épouse.

1.4. Le 24 mai 2018, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 22/12/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Monsieur S. D., né le [...], ressortissant de Tunisie, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, Madame C. V.T., née le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour prouver ses revenus, C. V. T. a apporté les documents suivants :

- des bulletins de paie émanant du CPAS de Soumagne pour les mois d'août à novembre 2017 : qu'il ressort de la consultation de la banque de données DOLSIS que ce contrat de travail a pris fin en date du 8/12/2017 ; que ces documents ne peuvent dès lors être pris en compte ;*
- une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi à partir du 11/12/17 ;*

Considérant que son avocate a joint au dossier les éléments pertinents suivants relatifs aux années 2017 et 2018:

- une attestation de la FGTB ; que cette attestation est illisible et ne peut dès lors pas être prise en compte ;*
- un document d'intention de conclure des contrats intérimaire avec Trace signé le 27/04/2018*
- une 'fiche de poste' signée avec Trace le 10/05/2018 ;*

Considérant que l'administration ne peut se prononcer sur le fait qu'elle dispose actuellement des moyens de subsistance requis; que ni la stabilité, ni la régularité

et la suffisance de ses revenus ne peuvent être établies sur base des documents produits ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 40 bis, 42 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Arrêté Royal du 08.10.1981), violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, violation de l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et de l'article 22 de la Constitution. ».*

2.2. Elle note que la partie défenderesse reproche à l'épouse du requérant de ne pas avoir démontré qu'elle disposait de revenus suffisants au sens de l'article 40ter de la Loi et qu'elle considère que les allocations de chômage perçues *« sont inférieures au 120 % du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 ».* Elle reproduit l'article 40ter de la Loi et soutient *« QUE cette disposition préservait le système d'aide sociale belge sans pour autant constituer un empêchement au regroupement familial et ne présenterait pas un risque pour ce système. ».* Elle ajoute également que cette disposition a été jugée pertinente et proportionnée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013 et en reproduit un extrait.

Elle reprend ensuite la motivation de la décision attaquée et soutient que les ressources de l'épouse du requérant ne grèvent pas le système d'aide sociale et qu'elles peuvent être retenues en l'espèce. Elle précise *« QU'en effet, les allocations de chômage consistent en un revenu de remplacement (article 7 de la Loi du 29.06.1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés), lequel est imposable, et relève du régime contributif du système de sécurité sociale, visant essentiellement, en ce qui les concerne, à prémunir les travailleurs salariés contre le risque de perte involontaire de leur travail, et ne sont nullement issus du régime d'assistance complémentaire, lesquels sont quant à eux financés par des fonds publics. QUE les allocations de chômage n'étant pas de l'aide sociale, l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 prévoit en tout état de cause la prise en compte des allocations de chômage accompagnée d'une recherche active d'emploi, ce qui ne serait pas concevable si les allocations de chômage relevaient de l'aide sociale. ».*

Elle rappelle ensuite l'ensemble des documents déposés à l'appui de la demande de visa et reproduit le courrier transmis à la partie défenderesse le 9 février 2018. Celui-ci précisait que l'épouse bénéficie d'allocations de chômage, qu'elle est en recherche active d'emploi et qu'elle a des chances réelles d'être engagée. Il mentionnait également l'ensemble des dépenses mensuelles (loyer, charges, frais de téléphone, etc.).

Elle rappelle enfin que l'ensemble de ces informations avaient été transmises à la partie défenderesse avant la prise de la décision et que celle-ci n'a dès lors pas correctement examiné la demande du requérant dans la mesure où celui-ci remplit bien les conditions visées à l'article 40^{ter} de la Loi.

Elle insiste sur le fait que le courrier du 9 février 2018 reprenait bien un aperçu des revenus (environ 1.500 euros par mois) et des charges (environ 435 euros) de l'épouse du requérant en sorte que la partie défenderesse aurait dû les prendre en considération de manière précise. Elle estime en conséquence que la partie défenderesse a violé l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi en ce que les revenus du ménage couvrent largement ses charges ; *« la partie adverse se devait de procéder à un examen particulier et complet de la situation du requérant »*. Elle reproduit l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi et souligne que la partie défenderesse *« n'a procédé à aucune évaluation concrète des moyens de subsistance et en conséquence, n'a donné aucune effectivité à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980 »*. Elle invoque finalement l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Chakroun du 4 mars 2010 pour rappeler que les besoins de chaque individu sont variables.

2.3. Elle soutient ensuite que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 22 de la Constitution. Elle reproduit les dispositions invoquées et s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'article 8 de la CEDH et au principe de proportionnalité. Elle estime que la décision attaquée empêche au requérant de vivre avec son épouse et que cela pourrait *« les plonger dans de grandes difficultés »*. Elle rappelle *« QUE le requérant et son épouse ont mis sur pied un projet et effectué de nombreuses démarches administratives pour ensuite introduire la demande de regroupement familial, tout en remplissant les conditions requises par la Loi. QUE la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit fondamental du requérant de vivre en famille. »*.

Elle conclut en la violation des dispositions invoquées ainsi que de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du

Conseil du 29.04.2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer *« qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui qu'*« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments transmis lors de sa demande de visa et plus précisément l'ensemble des informations reprises dans le courrier daté du 9 février 2018 et reprenant les revenus et les charges de l'épouse du requérant. Elle lui reproche également de ne pas avoir fait application de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi et par conséquent, de ne pas avoir réalisé une analyse concrète des besoins du ménage.

3.4. Le Conseil note en effet que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération une attestation de la FGTB au motif que celle-ci était illisible. Le Conseil relève à cet égard que le dossier administratif contient effectivement un courrier daté du 9 février 2018, lequel souligne que l'épouse du requérant bénéficie d'allocations de chômage depuis décembre 2017 d'un montant journalier d'environ 40 euros, qu'elle est inscrite comme demandeuse d'emploi et qu'elle recherche activement un emploi. Son parcours professionnel y est également repris ainsi que les différentes charges auxquelles elle doit faire face tous les mois. Le Conseil note également que le requérant a joint à ce courrier toute une série de pièces justificatives utiles. La première consiste en une attestation de la FGTB reprenant les allocations mensuelles perçues par l'épouse du requérant. Bien qu'il s'avère que le document ne soit pas clairement lisible comme l'affirme la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre pourquoi celui-ci a directement été écarté d'autant plus que le courrier l'accompagnant est quant à lui très clair. Le Conseil note en effet que les montants perçus par l'épouse du requérant sont repris dans l'attestation de la FGTB et qu'ils correspondent aux affirmations reprises dans le courrier du 9 février 2018.

Partant, à l'instar de la partie requérante, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre pourquoi ces revenus n'ont pas été pris en considération et partant, pourquoi la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse des besoins du ménage au sens de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi dans la mesure où elle disposait de toutes les informations nécessaires pour le faire.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le surplus de ce moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de visa, prise le 24 mai 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE